

682 (3).

Disposition nouvelle. Sous son régime, une poursuite peut être exercée par voie de déclaration sommaire de culpabilité, devant un juge, un magistrat ou un juge de paix, et, à défaut de paiement, l'emprisonnement peut être prononcé. Les amendes recouvrées sont versées au Fonds du revenu consolidé. Voir articles 660 et 661, Loi de la marine marchande au Canada.

694, 695 et 705.

Ces articles sont aujourd'hui couverts partiellement par la Convention sur les lignes de charge (voir chapitre 49 de 1931), et par le nouvel article 696 projeté. Les deux premiers se rapportent aux chargements en pontée; le troisième est la clause pénale.

A noter l'article 714 du Bill J.

696 et 697.

Il est désirable, ainsi que le comportait l'article 714 du Bill J, que le Gouverneur en conseil ait la faculté d'établir des règlements de sécurité, selon le projet actuel. Les dispositions sont nouvelles.

897A.

Disposition nouvelle ayant pour objet d'assurer le pouvoir d'exiger des ordres de barre en sens direct sur tous les navires enregistrés au Canada. L'arrêté ministériel, C.P. 2711, du 12 décembre 1932, pris en exécution de l'article 4, chapitre 49, 1931, prescrit que, sur tous les navires enregistrés au Canada, sauf ceux qui accomplissent des voyages entre le Canada et les Etats-Unis sur lacs ou rivières, et les navires dont la barre est manœuvrée à la main, les ordres de barre doivent être donnés en sens direct. Il est impérieux d'établir une méthode uniforme pour les ordres de barre, sur tous les navires enregistrés au Canada.